

**Arrêté qui annule et remplace l'arrêté n° DST 2022/146 du 1<sup>er</sup> juin 2022  
réglementant la circulation et le stationnement  
Parking de la Mairie - Place Arluison - Rue Albert Euvarard - Allée de la Charmeraie -  
Avenue du Général de Gaulle - Rue du Repos  
Pour le bal et le feu d'artifice de la fête nationale**

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

**VU** :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211-1, L 2212-1 et 2, L 2212 - 5, L 2213-1 à 6,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'arrêté n° DST 2022/146 du 1<sup>er</sup> juin 2022,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4<sup>ème</sup> partie,
- L'organisation d'un bal et d'un feu d'artifice par la ville d'Ozoir-la-Ferrière le 13 juillet 2022,

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

**A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° DST 2022/146 en date du 01<sup>er</sup> juin 2022.

**ARTICLE 2** : Du 13 juillet 2022 – 00h00 au 14 juillet 2022 – 8h00, pour les festivités organisées par la Mairie pour la fête nationale :

- la circulation sera interdite et le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement sur les 10 places en zone bleue du parking de la Mairie, le long des arbres à Ozoir-la-Ferrière.
- la circulation sera également interdite et le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement Place Arluison, dans sa partie jouxtant le Monument aux Morts et rue Albert Euvarard, dans sa partie comprise entre la Place Arluison et la rue Jean Mermoz à Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 3** : Du 13 juillet 2022 - 19h00 au 14 juillet 2022 – 04h00 :

- la circulation sera interdite et le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement avenue du Général de Gaulle, entre le rond-point de la Mairie et la rue du Plume Vert à Ozoir-la-Ferrière.
- la circulation sera interdite rue du Repos, sauf aux riverains.

**ARTICLE 4** : Du 13 juillet 2022 - 14h00 au 14 juillet 2022 – 01h00, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement, sauf aux véhicules des artificiers, sur les places de parking situées au droit du stade de la Charmeraie à Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 5** : Du 13 juillet 2022 – 14h00 au 14 juillet 2022 – 01h00, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement allée de la Charmeraie, dans sa partie comprise entre la rue du Plume vert et la rue de Chevry à Ozoir-la-Ferrière.

**ARTICLE 6** : Du 13 juillet 2022 – 20h00 au 14 juillet 2022 – 01h00, la circulation sera interdite allée de la Charmeraie, dans sa partie comprise entre la rue du Plume vert et la rue de Chevry à Ozoir-la-Ferrière, seuls les riverains seront autorisés à circuler jusqu'à 22h00 et après 24h00 ; la portion entre la rue des Bleuets et la rue des Camélias sera interdite à la circulation de tous véhicules.

**ARTICLE 7** : Les déviations s'effectueront par les voies adjacentes.

**ARTICLE 8** : Seuls les véhicules des organisateurs, les véhicules municipaux, les véhicules de secours et les véhicules de sécurité seront autorisés à circuler et à stationner.

**ARTICLE 9** : Les services municipaux prendront toutes les dispositions pour matérialiser et baliser la manifestation.

**ARTICLE 10** : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivants sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance sur les lieux.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 5 juillet 2022

Le Maire,  
Jean-François ONETO

